Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 350 360 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assisté par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, et de religion musulmane. Vous êtes né le […] 2005, à Khan Younis, dans la bande de Gaza. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous êtes réfugié UNRWA et reconnu réfugié en Grèce.

En octobre 2023, vous quittez la bande de Gaza. Après être passé par l'Egypte et la Turquie, vous arrivez en Grèce, sur l'île de Kos, où vous introduisez votre demande de protection internationale le 21 novembre 2023. Le 1er décembre 2023, vous obtenez le statut de réfugié en Grèce. Vous vous rendez alors à Athènes. N'y trouvant pas de logement, vous dormez dans la rue. Vous quittez la Grèce le 1er mai 2024. Le 7 mai 2024, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants, sous forme de copie : votre passeport palestinien, émis le 11/07/2023 ; votre contrat de travail en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (Dossier administratif, Farde informations sur le pays, pièce n°2), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale, en l'occurrence le statut de réfugié, dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Grèce. Vous ne contestez à aucun moment ce fait.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel

extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2023, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https:// asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024 ; Communication on the status of migration management in mainland Greece publié par la Commission européenne en avril 2025 en beschikbaar op https:// home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migration-management-mainland-greece_en ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. Des ONG qui opèrent en Grèce apportent leur soutien aux bénéficiaires de protection internationale. Le Commissariat général estime , en outre, que ces informations ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection international en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Le Commissariat général estime tout d'abord que vous ne présentez pas de vulnérabilité personnelle. Ainsi, à l'Office des étrangers (ci-après OE), vous avez déclaré ne pas avoir rencontré de difficultés médicales ou psychologiques en Grèce (Dossier administratif, Questions complémentaires M-Statut Grèce, du 25/06/2024) et expliquez en entretien personnel au CGRA ne souffrir ni de problèmes physiques ni psychologiques (Notes de l'entretien personnel du 3 juillet 2025, ci-après NEP, p.14). Par ailleurs, le CGRA souligne que vous faites preuve d'un niveau d'autonomie et de débrouillardise. Ainsi, en Grèce, vous expliquez que vous avez fait appel à un avocat pour vous aider dans vos démarches (NEP p.8, 13). Vous indiquez par ailleurs que vous travaillez et avec trouvé un logement en Belgique (NEP p.5 ; Dossier administratif, farde documents, pièce n°2).

Concernant vos conditions de vie en Grèce avant l'obtention de la protection internationale, si au vu de vos déclarations, à savoir que vous n'avez pas eu accès à des cours de langue et que l'on vous a crié dessus (NEP p.11, 16) le CGRA ne remet pas en question le fait que vous ayez été confronté à des conditions de vie difficile avant d'obtenir la protection internationale, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans des endroits, à une période, dans un contexte bien déterminé. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, si vous évoquez des difficultés au plan notamment de l'emploi, du logement et de la santé ainsi que des problèmes avec la police (NEP p.6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. A cet égard, notons tout d'abord que vous avez quitté la Grèce très peu de temps après avoir obtenu la protection internationale, puisque, selon les informations à notre disposition (Dossier administratif, Farde informations sur le pays, pièce n°2) vous avez reçu la décision positive des autorités grecques le 01/12/2023, votre document de voyage grec a été émis le 06/03/2024 (Ibid.) et vous déclarez avoir quitté la Grèce le jour après avoir reçu votre document de voyage (NEP p.6). Ceci ne témoigne pas d'une volonté réelle de s'installer en Grèce et de faire des démarches en ce sens. Pour ce qui est du logement, si le CGRA ne nie pas le fait que vous ayez connu d'importantes difficultés, notamment le fait que vous ayez dormi dans la rue (NEP p.9, 10), il ne ressort pas de vos propos que vous ayez entamé des démarches pour trouver une solution. Vous vous contentez en effet de dire que vous n'avez demandé à personne et n'avez cherché aucune possibilité de louer un logement car vous n'aviez pas l'argent nécessaire (NEP p.10). Pour ce qui est du travail, vous soulignez avoir cherché mais ne pas avoir trouvé (NEP p.11). Interrogé au sujet de vos recherches d'emplois, vous restez relativement vague, indiquant seulement que dès que vous rencontriez des personnes parlant arabe, vous leur demandiez et que vous n'avez pas contacté les autorités car il n'y aurait pas d'agences pour l'emploi en Grèce (NEP p.11, 12). Concernant les possibilités de travailler si vous étiez resté en Grèce, le CGRA rappelle que vous avez introduit une demande de protection internationale en Grèce le 21/11/2023 et obtenu un titre de séjour (ADET) valide jusqu'au 30/11/2026 (Dossier administratif, farde documents, pièce n°2). Il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, Mar 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03RSABIP.pdf ; Greece Refugee Info, 17 Novembre 2022, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem).

Pour ce qui est des problèmes rencontrés avec la police, vous mentionnez un fait, sur l'île de Kos (NEP p.15). Invité à préciser si vous avez prévenu quelqu'un ou porter plainte, vous mentionnez seulement le fait que cela n'aurait servi à rien et que vous ne vouliez pas avoir de problèmes (NEP p.16).

Concernant l'accès aux soins de santé, vous expliquez ne pas avoir été reçu d'aide médicale lorsque vous en aviez besoin mais vos propos à ce sujet s'avèrent très vague (NEP p.14). vous avez expliqué lors de l'entretien personnel ne pas avoir obtenu de numéro de sécurité sociale, l'AMKA (NEP p.13). Le Commissariat général rappelle que pour l'AMKA, le bénéficiaire de la protection internationale doit se rendre dans un Centre de Services aux Citoyens (PEK) dans le mois suivant la délivrance de son titre de séjour (ADET) afin de convertir son numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA) en numéro de sécurité sociale (AMKA). Les informations objectives ne font pas état de problèmes particuliers pour accomplir ces démarches (Cfr. AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDAGR_2023-Update.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socioeconomic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 19, mars 2023, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 (disponible sur : https://rsaegean.org/wpcontent/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf). Vous ne démontrez pas qu'il vous aurait été impossible de demander un AMKA ou de l'obtenir.

Il appartient au demandeur d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits en Grèce. Or vous ne donnez pas d'indications sur les démarches que vous avez effectuées, vous contentant de déclarer qu'on ne vous a pas donné ce document (NEP p.14).

Il ne ressort aucunement de vos déclarations que vous auriez fait appel à une agence gouvernementale ou à une organisation publique afin d'obtenir un quelconque forme d'assistance ou de soutien. Or, il vous incombe, en tant que titulaire d'un statut de protection internationale, d'utiliser correctement les ressources et moyens à votre disposition en Grèce, en vertu de la loi et de votre statut, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Il ressort de ces informations que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuits aux soins de santé urgent, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" Si vous ne possédez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments gratuitement à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/ ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023- Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623). Il existe en Grèce, des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, Living In Greece – Access to healthcare, disponible sur : https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare; et Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologique et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPA), ni numéro de sécurité social (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection – p. 42-44, disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Par conséquent, et considérant que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, le Commissariat général considère que vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Grèce, vous seriez confronté à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH en raison des difficultés d'accéder aux soins médicaux.

Enfin, il ressort de vos déclarations que votre titre de séjour imprimé, le document attestant par ailleurs de votre possession d'un titre de séjour valide, vous a été volé (NEP p.7, 8).

Le Commissariat général souligne d'emblée que cette perte ne repose que sur vos propres allégations et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester de la perte effective d'un titre de séjour en cours de validité. Vous ne présentez pas par exemple de déclaration de vol. Dès lors qu'il ressort clairement de

l'ensemble de votre dossier que vous devriez être en possession d'un tel document, de simples allégations ne sauraient suffire à en établir la perte.

Ensuite, le Commissariat général estime que même à considérer un tel cas de figure comme établi, quod non en l'espèce, vous ne seriez pas confronté aux même difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indique qu'en pratique, le délai d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335 ; et Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSABIPReportEN.pdf).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faite uniquement valoir, sans pour autant le démontrer, que votre titre de séjour imprimé aurait été volé. Les informations objectives indiquent également que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée, que le document physique est invalidé. Or, comme mentionné supra, vous n'avez déposé aucune déclaration de vol de vos documents au CGRA. Ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entrainerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, et qui ne sont pas encore mentionnés supra, ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments qui précèdent. Ainsi, votre passeport palestinien témoigne de votre nationalité palestinienne (Dossier administratif, farde documents, pièce n°1). Or, cet élément n'est pas remis en question par le CGRA.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 juin 2026, reçue le jour même, la partie requérante dépose des éléments nouveaux et en expose d'autres.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 juin 2026, reçue le jour même, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 23 juin 2026, la partie requérante expose d'autres éléments nouveaux.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « […] *la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, loi CCE (similaire à l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

4. La discussion

4.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[…]
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive Procédure, laquelle régit la présente demande en vertu de l'article 79, § 3, du Règlement Procédure.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « C.J.U.E. ») (C.J.U.E., grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland,* affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de*

rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (§ 101).

La C.J.U.E. fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « *dénuement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées […] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 90).

4.2. En l'occurrence, en date du 1er décembre 2023, la qualité de réfugié a été reconnue au requérant en Grèce (dossier administratif, farde « Documents »).

4.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E., « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 88). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

4.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89). Ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles

seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

4.5. La C.J.U.E. a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême […] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (§ 95).

La C.J.U.E. n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, § 4, du règlement Qualification concernant les « *règles générales* » du chapitre VII, intitulé « *Contenu des droits et obligations relatifs à la protection internationale des bénéficiaires d'une protection internationale* », est libellé comme suit : « *4. Lors de l'application du présent chapitre, et lorsqu'il est établi qu'une personne a des besoins particuliers liés au fait d'être, par exemple, un mineur, un mineur non accompagné, une personne en situation de handicap, une personne âgée, une femme enceinte, un parent seul accompagné d'un enfant mineur ou d'un enfant adulte à charge, une victime de la traite des êtres humains, une personne ayant une maladie grave, une personne ayant un trouble mental ou une personne qui a subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, les autorités compétentes tiennent compte de ces besoins particuliers* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *par exemple* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive ; il convient par conséquent de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

4.6. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière, ainsi que l'existence, dans son chef, de besoins particuliers au sens de l'article 20, § 4, du règlement Qualification.

4.6.1. À cet égard, il ressort de l'entretien personnel du 3 juillet 2025, de la requête introductive d'instance et de la note complémentaire du 17 juin 2025, ainsi que des déclarations du requérant lors de l'audience du 23 juin 2026, que ce dernier présente une grande souffrance psychologique. Cette vulnérabilité est par ailleurs documentée par un « rapport psychothérapeutique » daté du 16 juin 2026, lequel fait état de la présence de graves troubles psychologiques dans le chef du requérant. Le Conseil retient que cette souffrance psychologique résulte notamment, selon ce document et les différentes déclarations du requérant, de son passage en Grèce et de la situation actuelle dans la bande de Gaza, où résident toujours des membres de sa famille proche – ses parents, des frères et sœurs. Le requérant fait également état du décès de trois de ses frères, survenu respectivement en 2010, 2021 et 2024, à la suite d'interventions de l'armée israélienne. Il expose en outre, de manière convaincante, que son frère décédé en 2024 a été mortellement touché par une

roquette tirée par un avion lors des bombardements, tandis qu'un autre de ses frères a été blessé au cours de ces mêmes évènements par un tir de balle dans le bras. Il précise qu'à la suite de la destruction de leur habitation par les bombardements, sa famille proche demeure dans une situation de grande souffrance et vit désormais sous une tente, dans des conditions de vie extrêmement précaires, caractérisées notamment par d'importantes difficultés alimentaires et d'hygiène. Il convient également de noter qu'au vu des circonstances actuelles, il apparaît impossible qu'en cas de retour en Grèce, le requérant puisse bénéficier d'un quelconque soutien financier ou de toute autre nature de la part de sa famille, qu'elle se trouve à Gaza ou en Europe. De même, le requérant ne dispose d'aucun réseau en Grèce qui lui permettrait de faire face à la situation qui prévaut dans ce pays. En s'abstenant délibérément de comparaître, la partie défenderesse se prive du droit d'exposer son point de vue quant à ce.

Les développements généraux figurant dans la note complémentaire de la partie défenderesse, liés à cette question, ne peuvent inverser le sens de cette conclusion. La partie défenderesse ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, *in specie*, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

Ainsi, il convient de tenir pour établie la vulnérabilité particulière du requérant.

4.6.2. Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu du requérant durant son séjour en Grèce.

À ce sujet, le requérant affirme n'avoir pu rejoindre la Grèce qu'à l'issue de la seconde tentative de traversée par la mer depuis la Turquie. Il relate que lors de sa première tentative, il a dû se cacher durant trois jours en forêt, privé de nourriture et d'eau, avant de monter à bord d'une embarcation. Il expose de manière convaincante avoir ensuite été victime de violences physiques graves, ayant été frappé à coups de matraque par des mercenaires cagoulés avant d'être jeté à la mer en pleine nuit. Par ailleurs, le requérant fait état de conditions d'existence particulièrement précaires lors de son séjour en Grèce. Il déclare ainsi avoir vécu dans un premier temps sur l'île de Kos, séjournant d'abord dans un centre au cours duquel il soutient n'avoir bénéficié que d'un seul repas par jour et d'un approvisionnement en eau particulièrement restreint. Il expose qu'à sa sortie de ce centre, il a fait l'objet d'une arrestation par les autorités grecques au cours de laquelle il a été victime de violences physiques et d'intimidations de la part des agents présents. Il ajoute s'être ensuite retrouvé à la rue, à proximité du port, faute de logement. Il précise qu'il ne disposait alors que de ressources minimes lui permettant uniquement de se nourrir de manière rudimentaire, tout en étant privé d'accès à l'hygiène. Le requérant expose s'être ensuite rendu à Athènes, où il a de nouveau été contraint de vivre à la rue, à proximité d'une église. Il souligne n'avoir jamais bénéficié d'un logement en Grèce en dehors de son passage en centre, faute de moyens financiers, et s'être trouvé réduit à utiliser des sources d'eau naturelles pour se laver. Par ailleurs, il fait valoir que ses démarches pour trouver un emploi sont restées infructueuses, qu'il est tombé malade en raison de son extrême précarité et qu'il a été expulsé d'un hôpital alors qu'il tentait d'y recevoir des soins. Enfin, il mentionne avoir été la cible de propos racistes de la part de citoyens grecs durant son séjour en Grèce.

Le Conseil estime que les déclarations circonstanciées du requérant au sujet de ces divers éléments sont crédibles. En outre, il convient de noter que le Commissaire général s'il en relativise la portée, ne remet pas pour autant leur réalité en cause.

De plus, le Conseil relève que, dans la décision querellée, le Commissaire général semble minimiser la gravité des conditions d'existence du requérant en Grèce, occultant ainsi les aspects les plus sévères de son récit. En effet, le Conseil constate que le requérant a été confronté de manière concrète à une situation de dénuement extrême, caractérisée par une absence prolongée de logement sur l'île de Kos puis à Athènes, une privation d'accès à l'hygiène et aux soins médicaux, ainsi qu'à des carences nutritionnelles sévères. Dès lors, le raisonnement de la partie défenderesse reprochant notamment au requérant un manque de démarches pour s'intégrer en Grèce apparaît totalement déconnecté de sa situation de dénuement total et de sa grande fragilité psychique. En effet, le Conseil considère que cette absence de démarches ne saurait être imputée à un manque de volonté d'intégration du requérant, mais découle en réalité de l'état de nécessité dans lequel il se trouvait, devant prioriser sa subsistance quotidienne.

Par ailleurs, le Conseil estime également que le reproche fait au requérant de ne pas avoir dénoncé les agissements subis auprès des autorités grecques ne peut être suivi. En effet, dès lors que les violences et intimidations alléguées émanaient d'agents de la police – soit l'autorité même censée assurer la protection des citoyens –, une telle démarche apparaissait manifestement vaine et de nature à exposer le requérant à des représailles. Au surplus, au vu de sa situation concrète, alors plongé dans un dénuement matériel total et une grande fragilité psychique en raison de ses conditions de vie en Grèce, le requérant devait veiller avant tout à sa survie immédiate plutôt que d'entreprendre des démarches administratives ou judiciaires.

Enfin, le Conseil constate que le Commissaire général n'a énoncé aucune remarque à l'égard des éléments avancés dans la requête et qu'il s'est refusé à comparaître lors de l'audience.

Ainsi, il convient de tenir pour établis les éléments avancés par le requérant concernant son vécu durant son séjour en Grèce, en tant que demandeur, puis bénéficiaire, de la protection internationale.

Il résulte de ces différents constats que, d'une part, il ne peut être reproché au requérant d'avoir quitté la Grèce dès que cette opportunité s'est offerte à lui – soit rapidement après la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'obtention de ses documents de voyage grecs – et, d'autre part, que le vécu du requérant en Grèce constitue, aux côtés des éléments de vulnérabilités constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui lui est propre et qu'il convient de prendre en compte.

4.7. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée la « C.E.D.H. ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte ») (C.J.U.E., 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à C.J.U.E., 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95).

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparait qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. La note complémentaire de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énerver les développements qui précèdent.

4.9. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

4.10. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite à titre principal que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant.

4.11. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse s'oppose à ce que le Conseil se livre à l'examen au fond de la présente affaire. Toutefois, dès lors qu'elle ne comparaît ni n'est représentée à l'audience, la partie défenderesse est censée acquiescer au recours.

4.12. Le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse dans l'argumentation qu'elle expose dans sa note complémentaire.

4.12.1. La partie défenderesse ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, *in specie*, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.12.2. La compétence du Conseil est définie à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE qui est rédigé comme suit :

« *§ 2. Lorsque le recours est dirigé contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil peut lors de l'examen du besoin de protection internationale, par dérogation au paragraphe 1er, rejeter le recours ou confirmer, réformer ou annuler la décision* »

Il ne ressort nullement de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que le Commissaire général a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

4.12.3. À cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

> « Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée […] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).
>
> Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».
>
> Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).
>
> L'article 39/76, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er* ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1er, alinéa 1er, ancien0, que « *[l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

4.12.4. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse soutient que le Conseil ne dispose pas de tous les éléments pour statuer dans la présente affaire et elle se réfère en outre aux arrêts de la C.J.U.E., prononcés respectivement le 18 juin 2024, dans l'affaire *QY c. Budesrepublik Deutschland* (C-753/22), et le 22 février 2022, dans l'affaire *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (C-483/20).

4.12.5. Le Conseil ne partage pas la pétition de principe de la partie défenderesse, selon laquelle le Conseil ne disposerait pas de tous les éléments pour statuer, et il observe d'ailleurs qu'elle s'abstient d'indiquer la moindre mesure d'instruction, précise et spécifique, qui serait absolument indispensable et sans laquelle le Conseil ne pourrait pas se prononcer sur le fond de la présente affaire : elle se borne à invoquer de manière vague et hypothétique de « *potentiels indices d'exclusion sur base de l'article 1F de la Convention de Genève* », « *l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr* » ou « *vérifier si la personne concernée* [a] *effectivement bénéficié de l'assistance* [de l'UNRWA] », sans mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction (voy. *contra* CCE, arrêt n° 335.227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2). Le Conseil rappelle qu'en l'état actuel du droit, il est encore une juridiction indépendante et qu'il juge souverainement s'il dispose de ces éléments, sans que l'autorité administrative puisse lui imposer son

appréciation quant à ce. En ce qui concerne l'arrêt de la C.J.U.E., prononcé le 18 juin 2024 dans l'affaire *QY c. Budesrepublik Deutschland* (C-753/22), le Conseil constate d'emblée que l'hypothèse ayant conduit la juridiction de renvoi a posé la question préjudicielle est bien différente de la présente affaire, dès lors qu'elle concernait une personne ayant d'abord été reconnue réfugié et qui a vu ensuite sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié rejetée par un second État membre, alors que la présente affaire offre potentiellement une situation totalement différente. Le Conseil souligne surtout que l'échange d'information entre les deux États membres vise, selon la C.J.U.E., à assurer la cohérence des décisions prises par deux États membres sur le besoin de protection internationale d'une même personne (C.J.U.E., arrêt du 18 juin 2024, *QY c. Budesrepublik Deutschland*, affaire C-753/22, § 78) ; or, en l'occurrence, il n'y aurait aucune incohérence entre une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par la Grèce le 1er décembre 2023, et un éventuel arrêt belge reconnaissant une telle qualité au requérant en 2026. En outre, si, conformément à l'arrêt de la C.J.U.E., prononcé le 22 février 2022, dans l'affaire *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (C-483/20), le Commissaire général, lorsqu'il fait application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 [modifié par l'article 60 de la loi du 16 juin 2026], est dispensé de l'obligation d'examiner si le demandeur réunit les conditions requises pour prétendre à un statut de protection internationale, cela ne signifie nullement que le Commissaire général ou la juridiction d'appel ne seraient pas autorisés à entreprendre un tel examen à cette occasion.

4.12.6. Le Conseil rappelle également que, si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte. En l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Le Conseil souligne d'ailleurs que la Grèce n'a pas opposé au requérant l'un des motifs d'exclusion du statut de réfugié, tels qu'il étaient énumérés lors de la prise de cette décision, à l'article 12 de la directive Qualification (désormais repris textuellement à l'article 12, § 2, du règlement Qualification), et qu'elle n'a donc pas considéré que le requérant s'était rendu coupable d'un des agissements énumérés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève. Un même constat s'impose en ce qui concerne « *l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr* » ou « *vérifier si la personne concernée* [a] *effectivement bénéficié de l'assistance* [de l'UNRWA] ». Le Conseil rappelle une fois encore qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'abstient de mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction (voy. *contra* CCE, arrêt n° 335 227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2).

4.12.7. Si la partie défenderesse souhaite éventuellement réaliser des mesures d'instruction complémentaires qui très hypothétiquement seraient susceptibles de faire apparaître des éléments qui auraient peut-être justifié le refus ou l'exclusion de la présente demande, elle peut toujours les entreprendre et adopter ensuite, le cas échéant, une décision de retrait du statut de réfugié. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun indice qui permettrait de croire que de telles mesures d'instruction seraient nécessaires et qu'il ne disposerait pas de tous les éléments indispensables pour statuer dans la présente affaire. En définitive, le Conseil ne peut donc pas acquiescer à la demande d'annulation formulée par la partie défenderesse, dès lors qu'elle apparaît comme une manœuvre dilatoire injustifiée dans une affaire où, de surcroît, elle a déjà très largement dépassé le délai raisonnable pour adopter la décision querellée, celle-ci ayant été prise plus de quinze mois après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué, alors que l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'il était rédigé à l'époque, prescrivait qu'une telle décision devait être prise dans un délai de quinze jours ouvrables après ladite réception.

4.13.1. La partie défenderesse, dans la décision litigieuse ou dans sa note complémentaire, ne remet pas en cause le fait que le requérant ait bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé « UNRWA »). En outre, lors de l'audience, le requérant a précisé avoir fréquenté une école gérée par cette agence et avoir reçu des colis alimentaires de la part de celle-ci. Le Conseil constate que ces éléments ne sont nullement contestés par la partie défenderesse. En s'abstenant délibérément de comparaître, celle-ci se prive du droit d'exposer son point de vue quant à ce.

4.13.2. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour rappel, l'article 1er, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé*

pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

Par ailleurs, l'article 12, § 1er, a), du règlement Qualification dispose quant à lui comme suit :

« *1. Un ressortissant de pays tiers ou un apatride est exclu de la qualité de réfugié lorsque ledit ressortissant de pays tiers ou l'apatride:*
a) relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés; lorsque cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ce ressortissant de pays tiers ou de cet apatride ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ledit ressortissant de pays tiers ou l'apatride pourra ipso facto se prévaloir du présent règlement; »

Pour répondre à la question de savoir si le requérant relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, le Conseil a égard aux enseignements de la C.J.U.E. dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt *El Kott* »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, § 1er, a), de la directive 2011/95/UE qui renvoie directement à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), de la directive précitée, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, à un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Le Conseil constate que ces enseignements, bien que se référant à une disposition désormais abrogée, restent pertinents en ce qui concerne l'interprétation du nouvel article 12, § 1er, a), du règlement Qualification, dont le sens global est identique à la disposition abrogée qu'il remplace.

Il en résulte que le seul fait pour la partie requérante d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à la faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

En revanche, la C.J.U.E. poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Ainsi, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance […] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution […] » (arrêt *El Kott*, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65).

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant cesse de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui le contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA.

À cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la C.J.U.E. a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu' « il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone

d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution » (le Conseil souligne).

La C.J.U.E. a également précisé : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « H.C.R. ») adopte une position similaire à celle de la C.J.U.E. Selon cette note, le H.C.R. est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le H.C.R., toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le H.C.R. donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

4.13.3. En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle du requérant et indépendantes de sa volonté, qui le placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et qui l'empêchent de se replacer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

Sur ce point, le Conseil relève qu'il est notoire que la bande de Gaza connaît actuellement une situation apocalyptique tant sur le plan sécuritaire qu'humanitaire et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer. La requête introductive d'instance, complétée par la note complémentaire déposée à l'audience qui contient de plus amples développements, largement étayés par des sources fiables et par les déclarations de la partie requérante lors de l'audience, confirme la gravité et l'actualité de cette situation. En s'abstenant délibérément de comparaître, la partie défenderesse se prive du droit d'exposer son point de vue quant à ce.

Il est donc établi à suffisance que le requérant, en tant que réfugié palestinien originaire de la bande de Gaza, se retrouverait, en cas de retour à Gaza, dans une zone complètement sinistrée par l'effet de la guerre et de tous les autres évènements qui s'y déroulent et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave l'empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection fournie par l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

4.13.4. Par conséquent, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime, que le requérant est contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté.

4.13.5. Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la C.J.U.E. a précisé ce qui suit :

« […] *l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83* [remplacé par l'article 12, paragraphe 1, sous a), *in fine*, du règlement Qualification] *doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12.* »

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit au requérant, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de l'exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

En l'espèce, comme cela a été démontré *supra*, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait

rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

4.14. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1er, section D, second alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
A. M'RABETH	C. ANTOINE